

**Tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse**

**18 juin 2015**

**Madame P c/ M**

---

Audience n° 732015000057 du 18/06/2015  
Recours n° 732014001047HA

---

**La décision :**

Le tribunal a rendu le jugement suivant, après débats en audience publique le 18 juin 2015 et délibéré sans la présence du secrétaire.

**PROCEDURE**

Par déclaration en date du 5 août 2014, Madame M a saisi le Tribunal du contentieux de l'incapacité d'un recours contre la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en Situation de Handicap de l'ARIÈGE du 29 avril 2014 faisant suite à la demande de recours gracieux portant sur la décision du 24 septembre 2013.

Les parties ont été convoquées dans les formes et délais légaux.

Par ordonnance du 2 avril 2015 le tribunal a ordonné une expertise médicale confiée au Docteur P.

Après audition des parties présentes, le tribunal a mis l'affaire en délibéré à la date du 8 juillet 2015.

**Sur la recevabilité**

Le présent recours a été formé dans les délais et en toute hypothèse sa recevabilité n'est contestée par aucune partie.

Le recours sera donc déclaré recevable.

**Sur le fond**

**1 - Les faits**

Le demandeur, averti personnellement de la date de l'audience par lettre simple et lettre recommandée avec accusé de réception non retourné signé, ne s'est pas présenté mais s'est excusé par l'intermédiaire de son conseil.

Madame Marine P, âgée de 39 ans, expose dans sa lettre de recours qu'elle souffre de divers troubles et-qu'il lui a été reconnu de ce fait un taux d'incapacité inférieur à 50 % ne lui permettant pas de bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés à la date du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**2 - Les demandes des parties**



Le demandeur sollicite l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés.

Il fait valoir que sa situation n'a pas été exactement appréciée.

**3 - Les conclusions** en date du 18 mai 2015 du Docteur P, désigné comme expert dans la précédente ordonnance du 2 avril 2015 sont les suivantes :

**« Le diagnostic :**

Syndrome d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. S'il ne fait pas partie de données acquises, avérées, de notre système de santé français il est reconnu par d'autres pays.

La description des signes cliniques est irréfutable.

La symptomatologie disparaît dès que les causes sont éliminées ; mais cette élimination impose un mode de vie et des sacrifices qui ne permettent pas la moindre suspicion de simulation.

En milieu protégé l'handicap est nul, en milieu hostile il peut atteindre 100 %.

**L'évaluation du handicap :**

a) Les 19 activités : elles peuvent être toutes altérées, allant jusqu'à la syncope. Donc évaluation du handicap allant de 0 à 100 % selon la situation.

b) La durée : nous ne devons pas accepter le fait qu'elle est définitive. Nous pouvons espérer qu'une solution thérapeutique apparaîtra ou que la symptomatologie s'atténuera. Donnons-nous un délai de trois ans.

c) Les aides demandées par Madame P sont essentiellement financières :

1 - acheter du bois pour se chauffer,

2 - rémunérer les voisins et aidants qui l'entourent pour ses approvisionnements en nourriture et autre.

3 - assurer sa sécurité en période de mauvaises conditions météorologiques.

4 - le logement a été ingénieusement aménagé à ses frais mais pourrait être amélioré.

**Le pronostic**

Il n'existe pas à ce jour de traitement spécifique et définitif de cette pathologie hormis l'isolement dans des zones blanches -- déjà reconnues et répertoriées en France - ou dans des bâtiments spécifiques - qui existent dans certains pays -.

**CONCLUSION :**

1 ° - la déficience fonctionnelle de Madame P est évaluée à 85 % en milieu social actuel.

2° - Durée de trois ans renouvelable en fonction de l'évolution du handicap.

3° - Attribution de la prestation de compensation du handicap. Elle remplit les conditions d'obtention au titre de l'élément 2 - aide technique- et de l'élément 3 aménagement du logement -.

Elle ne peut pas se procurer d'emploi compte tenu de son handicap. »

**4 - La décision**

**Selon les dispositions des articles L. 821-1 et L. 821-2 du Code de la Sécurité Sociale :**

*L'allocation aux adultes handicapés est versée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente partielle est d'au moins 80 % ou s'il est compris entre 50 et 79 % dans le cas d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap.*

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, contradictoirement débattus, il résulte notamment qu'à la date du 1<sup>er</sup> avril 2013, Madame P avait un taux d'incapacité de 85 % avec une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. En conséquence, le tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour une durée de deux ans.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

déclare recevable en la forme le recours de Madame Marine P,

infirmes la décision de la M,

et dit qu'à la date du 01/04/2013, Madame P présente un taux d'incapacité de 85 %, remplit les conditions médicales pour prétendre à l'allocation aux adultes handicapés à compter du 01/04/2013 pour une durée de deux ans.

Jugement prononcé par mise à disposition au secrétariat le 08/07/2015 par Madame la Présidente Marie-Elisabeth FARNÉ, qui a signé la minute avec Madame Elisabeth ALESSI, secrétaire d'audience.

Le Secrétaire,  
Elisabeth ALESSI

La Présidente,  
Marie-Elisabeth FARNÉ

---

Lors des débats et du délibéré,  
Madame Marie-Elisabeth FARNÉ, président de la formation de jugement, Monsieur Denis LACOMBE, assesseur représentant les travailleurs salariés, Monsieur André BALDINI, assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants, Assistés du secrétaire d'audience, Madame Elisabeth ALESSI.